

CHRONIQUE JURIDIQUE MAURITANIENNE

Édouard VAN BUU

D'emblée faisons une constatation. Depuis deux ans, la démocratie politique en Mauritanie se manifeste par des élections qui se suivent et se ressemblent.

Après les législatives de l'année dernière, élections marquées par une victoire écrasante du Parti Républicain Démocratique et Social (PRDS), celles de 1997 ont renouvelé avec plus de 90 % de voix⁽¹⁾ le Président de la République sortant dans ses fonctions pour un mandat de 6 ans. On constate même un certain enthousiasme pour le suffrage universel comme en témoigne un taux de participation assez élevé (près de 75 %)⁽²⁾. Ces données laissent cependant le chroniqueur sur sa faim dans la mesure où le *Journal Officiel* est un matériau insuffisant pour une analyse en profondeur d'un fait politique, en l'occurrence, les élections présidentielles. Si le juriste prend le parti de ne pas regarder le positivisme par le petit bout de la lorgnette... il apprend par d'autres lectures que celle du *JO* que l'élection présidentielle s'est déroulée sur fond de crise⁽³⁾ : rapports conflictuels entre la classe politique au pouvoir et l'opposition, contestation sur fiabilité de l'état civil dans un pays de nomades, querelle sur la persistance de l'esclavage et sur la « question haratine »⁽⁴⁾ etc. Le dernier événement d'ordre institutionnel a été la nomination par le président de la République, M. Taya, d'un Premier ministre, M. Ould Guig et la formation par celui-ci d'un nouveau gouvernement le 18 décembre 1997. Les institutions parlementaires et gouvernementales ont ainsi clos le premier acte formel de la démocratie politique. Celle-ci ne sera parachevée que lorsque l'opposition aura un statut officiel et que les libertés publiques et les droits de l'homme pourront donner libre cours à leurs expressions⁽⁵⁾.

Sur le plan économique, la loi de finances de 1997 s'efforce de se maintenir en équilibre, sous l'égide du FMI et de la Banque mondiale. Cet aspect du développement en partenariat apparaît également dans la création d'une unité de coordination⁽⁶⁾ chargée d'assurer la gestion des ressources publiques et le renforcement des capacités de production. L'organisation et le fonctionnement de cette structure placée sous la tutelle du ministère du Plan sont mises en œuvre en liaison avec les bailleurs de fonds internationaux. En

(1) Chiffres donnés par *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, n° 2719, 19 décembre 1997, p. 2 785.

(2) *Op. cit.*

(3) Ursel CLAUSEN, *Chronique intérieure mauritanienne dans cet Annuaire* ; voir aussi, *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, n° 2717, p. 2 637.

(4) L'évocation de ces problèmes, enjeux de l'élection présidentielle, qui ne sont pas publiés au *JO*, montre bien les limites d'une analyse strictement juridique. Alors qu'une société moderne ou en voie de modernisation – c'est le cas de la Mauritanie – est un entrelacs, le droit, ne peut à l'évidence, être expliqué qu'à partir d'une seule grille de lecture, fût-ce le *Journal Officiel*.

(5) Sur ces sujets, voir *Le Monde*, 17 mai 1997, p. 5 et 20 janvier 1998, p. 4 ; *Libération*, 25 janvier 1998, p. 16, février 1998, p. 9 et 18 décembre 1998, p. 6.

(6) *JORIM* n° 895, 30 janvier 1997 : 146.

dépit des efforts pour assainir l'économie, son décollage ne paraît pas donner des signes positifs. L'endettement extérieur, tare commune des pays en voie de développement, n'a pas permis des coudees franches pour un mieux-être économique et social.

Sur le front social, la lutte contre la misère sous toutes ses formes apparaît, au niveau des textes, comme une des priorités de l'action gouvernementale. Selon les statistiques internationales, la Mauritanie est un des pays les plus pauvres de la planète avec un PNB de 450 dollars par habitant et une population dont 50 % vivent en-dessous du seuil de pauvreté⁽⁷⁾.

Des associations de développement, nationales et étrangères, dont la création est autorisée et encouragée par l'État⁽⁸⁾, continuent d'apporter leur aide aux larges couches sociales touchées par la misère. En 1997, la chose se complique avec la question de l'esclavage. C'est un sujet explosif, un enjeu national lors de la campagne pour l'élection présidentielle et pour tout dire une menace pour la stabilité du régime politique en place. Cette situation a amené les pouvoirs publics à mettre un bémol aux activités des associations de développement à caractère humanitaire. En application du décret du 3 mars 1996, une circulaire parue en 1997⁽⁹⁾ vise à réglementer, de façon stricte, la création et l'exercice des activités humanitaires des ONG. Des précisions sont apportées sur ces organisations et sur leurs activités : définition du champ d'activités des associations de développement, encadrement de celles-ci par des ministères concernés, contrôle administratif des interventions des associations humanitaires, procédure contraignante d'autorisation de retrait et de dissolution des associations.

Une autre forme de lutte contre la misère consiste sinon à éradiquer du moins à canaliser le phénomène appelé les enfants des rues, ainsi que les déviances engendrées par ce fléau social. À cet effet, une loi du 16 juillet 1997 organise et développe l'éducation physique et les sports. Ils sont, l'un et l'autre, des compléments nécessaires « à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec et l'épanouissement physique et moral de la jeunesse ».

Les conditions de la femme s'inscrivent également dans le programme gouvernemental de lutte contre la misère. Un centre de formation pour la promotion de la femme est créé en octobre 1997⁽¹⁰⁾ et s'occupe notamment de la formation et de l'emploi de la femme.

Mais le point d'orgue de la politique économique et sociale que la Mauritanie est en train de mettre en place réside dans la création de l'Observatoire national du développement humain durable⁽¹¹⁾.

(7) Pour ces indicateurs sociaux, voir *Rapport de Banque Mondiale 1997 : Bilan du monde* (Le Monde), édition 1998.

(8) Décret n° 96-015 du 3 mars 1996 fixant les relations entre l'État et certaines associations. *JORIM* (874), 15-3-96 : 117-118. Voir notre chronique 1996, in *AAN* 1996.

(9) Circulaire n° 01 du 10 février 1997 portant modalité d'application du décret n° 96 015 du 3 mars 1997 fixant les relations entre l'État et certaines associations. *JORIM* (897), 28-2-97 : 184-189.

(10) Cf. Rub. lég.

(11) Cf. Rub. lég.

La création de cet Observatoire s'inspire des travaux des deux Sommets de la Terre puis de la Planète qui se sont tenus à Rio de Janeiro. Alors que dans les années soixante-dix, l'étude d'un projet de développement était tourné vers des préoccupations d'ordre purement économique et avait souvent négligé la dimension environnementale, le développement durable, auquel se rallie la Mauritanie, peut être perçu comme une approche globale du développement. Dès lors que le développement est un tout, cette nouvelle approche montre la nécessité d'inclure désormais la préoccupation environnementale dans tous les secteurs de l'économie et de la société. L'enjeu écologique ou environnemental est devenu la condition nécessaire à un développement sain et durable. « L'enjeu écologique n'est pas dans la nature mais dans la société »⁽¹²⁾, écrit Hervé Kempf, journaliste favorable à l'écologie. Bref le développement, c'est la conjugaison de l'économique, du social et de l'environnemental⁽¹³⁾. C'est cette philosophie qui a inspiré la création de l'Observatoire mauritanien du développement humain durable. La concrétisation de cette approche intégrée du développement s'est traduite sur le plan juridique, par la réforme de deux codes, celui de la chasse et de la protection de la nature et celui relatif à la forêt⁽¹⁴⁾.

JORIM du n° 894 (15 janvier 1997)
au n° 917 (30 décembre 1997)

ACCORDS ET CONVENTIONS (Voir la Chronique internationale dans ce volume)

ADMINISTRATION

– Décret n° 97-017 du 25 février 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Institut national des spécialités médicales ». *JORIM* (900), 15-4-97.

– Décret n° 97-016 du 5 avril 1997 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département. *JORIM* (900), 15-4-97.

Pour peu qu'on connaisse les problèmes de la Mauritanie, tels que les conditions climatiques peu clémentes, la prégnance du nomadisme, la misère envahissante, une jeunesse montante, on comprend aisément l'importance qu'attachent les pouvoirs publics aux problèmes de santé et de société. Soulignons que le portefeuille de Santé et des Affaires sociales est détenu, pour la première fois, par une femme (cf. *infra* Gouvernement).

(12) KEMPF (Hervé), *La baleine qui cache la forêt*, Paris, La Découverte, 1994.

(13) Voir Revue *Tiers Monde*, 1994, n° 137 consacré aux débats sur le développement durable.

(14) Cf. *Rub. lég.*

DÉVELOPPEMENT DURABLE

– Arrêté n° 0299 du 4 juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national du développement humain durable en Mauritanie. *JORIM* (905), 30-6-97 : 293-294.

Cet arrêté indique notamment le champ de compétence de l'Observatoire national du développement humain durable : « ensemble des questions relatives aux priorités du développement humain durable et en particulier celles liées à la gouvernance, la promotion de la société civile, la préservation et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, l'amélioration des conditions de vie des populations et plus particulièrement les groupes vulnérables » (art. 4). Le développement durable est une idée qui est en train de cheminer dans la conscience universelle et même d'avoir quelque consistance. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler les deux Sommets de la Terre puis de la Planète à Rio de Janeiro où l'enjeu écologique et environnemental est affirmé avec force comme un des vecteurs essentiels d'un développement humain, sain et durable c'est-à-dire la capacité de l'homme « de promouvoir, à l'échelle de la planète, un développement économique et social qui puisse être maintenu dans la longue durée sans porter atteinte aux ressources sur lesquelles il est fondé ».

Deux textes ci-dessous référencés semblent s'inspirer de cette philosophie du développement durable et reflètent la préoccupation des pouvoirs publics de préserver l'équilibre de la faune et de la flore.

– Loi n° 97-006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 code de la chasse et de la protection de la nature. *JORIM* (896), 15-2-97 : 155-160.

– Loi n° 97-007 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 82171 du 15 décembre 1982 portant Code forestier. *JORIM* (896), 15-2-97 : 161-168.

Le lecteur trouvera dans ces deux textes les listes des animaux et des plantes partiellement ou totalement protégés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

– Loi n° 97-001 portant loi de finances pour l'année 1997. *JORIM* (894), 15-1-97 : 1-126.

Au titre des impôts, on peut signaler : une perception au profit de l'État d'un impôt minimum forfaitaire de 4 % redevable par les personnes qui procèdent à la vente au détail ; une augmentation du prix des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que celui des produits lubrifiants, un impôt applicable à la vente de voitures d'occasion, une modification relative à la fiscalité des produits congelés de la pêche, etc. Il résulte de ces nouvelles dispositions fiscales, bien que sans grande envergure, une augmentation du prix de certains biens de consommation et, par voie de conséquence, une répercussion à la hausse du niveau de vie.

À la rubrique des comptes d'affectation spéciale, signalons la création d'un compte intitulé « contribution des entreprises d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance de l'État ». Ce compte est alimenté par les prêts ou les dons au titre de l'aide extérieure et par des contributions financières des entreprises ou mutuelles d'assurances, des agences et succursales agréées. Il a été également institué un compte d'affectation spéciale intitulée « crédit d'impôt au profit des marchés publics sur financements extérieurs ». Les ressources de ce compte proviendront des produits d'exonération des marchés publics sur financement extérieur. Quant aux dépenses, elles seront financées par le paiement des droits et taxes afférents à ces marchés.

Le montant des ressources du budget général de l'État est évalué à quarante six milliards quatre cent soixante dix millions d'ouguiyas (46 470 000 000 UM). Quant aux charges, leur montant est fixé à la somme de quarante milliards neuf cent cinquante

millions sept cent quarante huit mille ouguiyas (40 950 748 000 UM). À ce montant des charges à caractère définitif s'ajoute une somme de 151 000 000 UM, destinée à faire face à des opérations à caractère provisoire tels que les comptes de prêts, d'avances et de participations (cf. tableau de la répartition des dépenses par nature – art. 9). En définitive, le montant total des dépenses s'élève à une somme qui correspond à celle provenant des revenus, produits et recettes de l'État, soit quarante six milliards quatre cent soixante dix millions d'ouguiyas (46 470 000 000 UM). L'équilibre général des ressources et des charges est atteint pour 1997. La charge de la dette publique qui s'élève à la somme de 4 900 000 000 UM continue d'obérer le budget de l'État. Par ailleurs, ce poids de la dette ne permet pas une allocation plus importante des ressources publiques à certains secteurs économiques ou sociaux. Par exemple, le montant consacré au remboursement de la dette publique correspond sensiblement à la dotation accordée au secteur éducatif, qui est de 4 962 234 000 UM. Le secteur « Santé et affaires sociales » qui subirait en quelque sorte le contrecoup du remboursement de la dette publique ne reçoit qu'une dotation de 1 887 962 400 UM. Les dépenses de souveraineté se taillent, comme à l'accoutumée, une part non négligeable dans le budget de l'État : défense nationale (2 373 200 000 UM), intérieur (1 887 962 400 UM).

ÉLECTIONS

– Règlement n° 002 du 5 août 1997 complétant les procédures suivies devant le Conseil constitutionnel relatives à l'élection du Président de la République. *JORIM* (908), 15-8-97 : 365-367.

– Délibération n° 011/97/D/CC du 10 août 1997 fixant le modèle de formulaires de déclaration de candidature à la Présidence de la République. *JORIM* (908), 15-8-97 : 365.

Les précisions sur la procédure devant le Conseil constitutionnel relative à l'élection du Président de la République portent sur les points suivants : présentation de candidature à la présidence de la République par les conseillers municipaux, conditions de recevabilité de la candidature, déclaration de candidature devant le Conseil constitutionnel, droit de réclamation contre l'établissement de la liste définitive des candidats, etc.

– Décret n° 97-087 du 8 octobre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République. *JORIM* (912), 15-10-97 : 420.

Date du scrutin : vendredi 12 décembre 1997 et, en cas de second tour, vendredi 26 décembre 1997.

Dépôt de candidature : au plus tard le mardi 11 novembre.

Campagne électorale : jeudi 27 novembre au jeudi 11 décembre 1997.

– Série d'arrêtés n° R 604 à 616 des 11 et 23 novembre 1997 fixant la composition et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du Président de la République. *JORIM* (916), 15-9-97 : 499-502.

Nous ne sommes pas en mesure de fournir les résultats de cette élection, qui devaient normalement être proclamés par le Conseil constitutionnel. Le lecteur se reportera utilement, à cet effet, à la Chronique intérieure mauritanienne.

ENTREPRISE PUBLIQUE

– Arrêté n° 65 du 5 mars 1997 portant organisation de la direction de la tutelle des entreprises publiques. *JORIM* (903), 31-5-97 : 247.

Placée sous l'autorité du ministre chargé des Finances, la Direction de la tutelle des entreprises publiques est chargée d'exercer le suivi et le contrôle des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et tous autres organismes dans lesquels l'État détient une participation.

FEMME

– Décret n° 97-086 du 8 octobre 1997 portant création d'un Centre de formation pour la Promotion féminine (CFPF). *JORIM* (913), 30-10-97 : 447-449.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du département chargé de la condition féminine, le CFPF est chargé de toute action de promotion en faveur de la femme, notamment dans le domaine de la formation et de l'emploi.

GOVERNEMENT (cf. CHRONIQUE INTÉRIEURE)**A) REMANIEMENTS MINISTÉRIELS**

Des remaniements avaient eu lieu en janvier, février, juin et septembre 1997 sous le gouvernement dirigé par M. Khouna. Voir :

- Décret n° 002-97 du 15 janvier 1997. *JORIM* (895), 30-1-97 : 144.
- Décret n° 025-97 du 15 février 1997. *JORIM* (898), 15-3-97 : 184.
- Décret n° 082-97 du 9 juin 1997. *JORIM* (904), 30-6-97 : 267.
- Décret n° 127-97 du 13 septembre 1997. *JORIM* (911), 30-9-97 : 400.

B) GOUVERNEMENT OULD GUIG (DEPUIS LE 18 DÉCEMBRE 1997)

Le deuxième gouvernement Khouna (cf. Chr. jur. in AAN 1996 : 636-637) avait duré du 23 octobre 1996 au 18 décembre 1997. Un nouveau Premier ministre a été nommé le 18 décembre 1997, à la suite de la réélection au 1^{er} tour de M. Taya à la présidence de la République pour un mandat de 6 ans. M. Mohamed Lemine Ould Guig qui succède à M. Khouna au poste de Premier ministre a formé un nouveau gouvernement.

– Décret n° 166-97 du 18 décembre 1997 portant nomination du Premier ministre. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

– Décret n° 172-97 du 18 décembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

Trois femmes figurent parmi les membres du gouvernement : deux secrétaires d'État et, pour la première fois, une ministre chargée de la Santé et des Affaires sociales.

Ce nouveau gouvernement est complété par la nomination du ministre-secrétaire général à la Présidence de la République (M. Mohamed Khouna, ex-Premier ministre) et de deux ministres conseillers. Par ailleurs, deux personnalités ayant rang de ministre, le Gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie et le Commissaire à la Sécurité alimentaire, ont été également nommées.

– Décret n° 167-97 du 18 décembre 1997 portant nomination du ministre-secrétaire général de la Présidence de la République. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

– Décret n° 168-97 du 18 décembre 1997 portant nomination d'un ministre conseiller à la Présidence de la République. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

– Décret n° 169-97 du 18 décembre 1997 portant nomination d'un ministre conseiller à la Présidence de la République. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

– Décret n° 170-97 du 18 décembre 1997 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

– Décret n° 171-97 du 18 décembre 1997 portant nomination du Commissaire à la Sécurité alimentaire. *JORIM* (917), 30-12-97 : 511.

INVESTISSEMENT

– Décret n° 97-016 du 15 février 1997 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités administratives et l'agrément au code des investissements. *JORIM* (899), 30-3-97 : 216.

Le guichet unique est un service du ministère du Plan chargé de fournir aux promoteurs de projets d'investissement les prestations administratives et légales nécessaires à la création de leurs entreprises, de leur prêter assistance à la préparation d'un dossier de demande d'agrément.

ORDRES PROFESSIONNELS

– Loi n° 97-018 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers. *JORIM* (908), 15-8-97 : 345-350.

– Loi n° 97-019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires. *JORIM* (908), 15-8-97 : 350-363.

Le juriste de droit français ne sera pas dépaycé à la lecture de ces deux textes qui réglementent l'exercice de la profession d'huissier ou de notaire. On retrouve, en effet, dans ces textes bon nombre de dispositions qui s'alignent sur le droit français concernant ces deux professions. L'huissier ou le notaire est un officier public dont les charges, propriétés de l'État, ne sont ni héréditaires, ni cessibles. Le titulaire de ces charges qui les exerce moyennant paiement d'une caution à l'État doit justifier un certain nombre de conditions (âge, nationalité, diplôme) et respecter les droits et obligations définis par son statut.

On remarque que la reconnaissance juridique de ces professions libérales dont les agents sont des intermédiaires nécessaires aux échanges est intervenue à un moment où la Mauritanie commence à s'ouvrir à l'économie de marché. Dans le même ordre d'idée, ce pays s'est doté de deux nouveaux instruments d'ordre comptable et judiciaire pour assurer la sécurité juridique des échanges.

– Décret n° 97-018 du 1^{er} mars 1997 abrogeant le décret n° 83-026 du 17 janvier 1983 instituant l'Ordre national des experts comptables. *JORIM* (899), 30-3-97 : 208-215.

– Loi n° 97-020 du 16 juillet 1997 portant statut des experts judiciaires. *JORIM* (909), 30-8-97 : 372-376.

SPORTS

– Loi n° 97-021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports. *JORIM* (912), 15-10-97 : 415-420.

Selon les termes de la présente loi, « l'éducation physique et les sports sont des activités nécessaires à l'équilibre, à la santé et à l'épanouissement de l'homme ». Leur organisation et leur développement sont des tâches d'intérêt général et relèvent de ce fait des obligations de l'État. Celui-ci définit l'éducation physique et les sports scolaires et universitaires comme un complément nécessaire « à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec et l'épanouissement physique et moral de la jeunesse ». L'État encadre et encourage les activités physiques et sportives par le canal des associations et des fédérations sportives. Il organise enfin les compétitions sportives par l'intermédiaire du Comité olympique et sportif mauritanien, réglemente la professionnalisation du sport et crée « un conseil national de la jeunesse et des sports, organe consultatif chargé d'assister le ministre dans l'élaboration de la politique nationale en matière de jeunesse et de sports ».

TOURISME

– Décret n° 97-030 du 5 avril 1997 portant réglementation de la profession de guide de tourisme en Mauritanie. *JORIM* (900), 15-4-97.

Ce texte est une mesure d'application de la loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République islamique de Mauritanie. Nous avons eu l'occasion de souligner la nouveauté du tourisme dans le paysage économique de la Mauritanie et l'importance de cet enjeu pour le développement du pays (cf. Ch. jur. *AAN* 1996 : 632 et 637).